



Le Maire

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 18 JANVIER 2013

Date de la convocation : 11 janvier 2013

Date d'affichage de la convocation : 11 janvier 2013

Date d'affichage des délibérations :

Le dix-huit janvier deux mil treize, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur MORTEVEILLE Jean-Pierre, Maire.

Etaient présents : MM MORTEVEILLE, GAILLARD, BOUTELOUP, Mme POMMIER, MM GAULTIER, HENRY, BARILLER, LAMY, ROUSSEAU, Mme SIMON

Absents et excusés : MM GUERVENO, VANNIER, LEMAITRE, Mme GRANIER, M. LEFEUVRE

Secrétaire de séance : Mme POMMIER Raymonde

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 10

Nombre de votants : 10

Approbation du procès verbal du Conseil Municipal du 14 décembre 2012

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Avant d'aborder l'ordre du jour de la séance, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'ajouter deux sujets à l'ordre du jour :

- Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au droit de préemption - 19 rue des Coëvrons
- Affaire CHOISNET - Rue Perrine Dugué - Déclassement d'une portion de terrain du domaine public et intégration dans le domaine privé

Subvention de fonctionnement 2013 à l'Organisme des Gestion des Écoles Catholiques de l'école Sainte-Marie

Roland GAILLARD rappelle la convention relative aux modalités de calcul du forfait communal à effet du 1er septembre 2011.

Au vu des dépenses de fonctionnement 2012 pour les classes maternelles et élémentaires de l'école publique Perrine Dugué, le montant déterminé est le suivant:

maternelle: 3 647,33 €/élève suzannais
élémentaire: 264,52 €/élève suzannais

L'état des effectifs de l'école privée au 1er janvier 2013 fait apparaître le résultat suivant:

5 maternelles x 3 647,33 € = 18 236,65 €
12 élémentaires x 264,52 € = 3 174,24 €
soit un montant total de **21 410,89 €**

Pour rappel, en 2012, le résultat était le suivant:

10 maternelles x 1 589,68 € = 15 896,80 €
9 élémentaires x 277,17 € = 2 494,53 €
soit un montant total de **18 391,33 €**

Il est précisé qu'au dernier trimestre civil, un ajustement du montant de la subvention annuelle sera fait en fonction des effectifs réels et au prorata du temps de présence des élèves suzannais au cours de l'année civile N.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE d'allouer à l'OGEC de Sainte-Suzanne pour l'année 2013 une subvention de 410,89 €, versée par quart trimestriel 21

PRÉCISE que le montant de cette subvention sera ajusté au dernier trimestre civil,

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 65 du budget 2013.

Convention pour pompage de bac dégraisseur

Monsieur le Maire présente le renouvellement de la convention ayant pour objet de définir les conditions d'intervention de la société LEVRARD ASSAINISSEMENT dans sa mission de pompage du bac dégraisseur du restaurant scolaire, le montant s'élève à 140,00 € HT par passage (à raison de 4 passages par an).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat correspondant.

Église - Contrat de maintenance campanaire

Le contrat pour l'entretien et de la maintenance des cloches de l'église ainsi que le contrôle annuel du paratonnerre arrive à échéance en avril 2013. Deux organismes ont été consultés pour une nouvelle proposition:

Entreprise BODET de PLERIN (22) :	220,00 € HT (263,12 € TTC)
Entreprise GOUGEON de VILLEDÔMER (37):	260,00 € HT (310,96 € TTC)

Il est proposé de retenir l'entreprise GOUGEON de Villedômer (37). Ce dernier est intervenu en décembre dernier pour remettre en fonction l'horloge de la mairie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **DECIDE** de retenir l'entreprise GOUGEON de Villedômer (37),
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de maintenance des installations électriques des cloches et l'horloge de l'église, ainsi que la vérification des cloches de l'église pour une durée de 1 an, renouvelable 2 fois, à compter du 1er mai 2013,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de le notifier à l'entreprise.

VVF de Sainte-Suzanne - annulation de la convention de reversement à la CCEC de la contribution économique territoriale (CET)

Par convention en date du 06 juin 2005, la commune de Sainte-Suzanne a mis à disposition, à titre gratuit, le Village Vacances Familles en faveur de la CCEC. Cette dernière assume donc depuis les droits et obligations du propriétaire.

Par délibération en date du 16/10/2009 et convention en date du 20/10/2009, la commune de Sainte-Suzanne s'engageait à reverser à la CCEC la part communale de la taxe professionnelle perçue pour l'exploitation du VVF.

En raison de la réforme aboutissant à la suppression de la taxe professionnelle, une nouvelle convention fixant les modalités de reversement de fiscalité entre les deux collectivités, a été établie en 2012.

Il est rappelé que depuis le passage en FPU à compter du 01/01/2012, la CCEC perçoit la CET de l'ensemble du territoire et qu'il n'est plus possible de retrouver la part communale de la CET.

En conséquence, il est proposé d'annuler la dite convention et décider du non reversement de la CET.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **AUTORISE** Roland GAILLARD, 1er adjoint, à signer l'avenant de la convention à intervenir entre les deux collectivités, décidant du non reversement de la CET.

Vente d'herbe et convention d'occupation précaire 2013

Stanislas HENRY ne prend part ni au débat ni au vote.

Monsieur le Maire présente les différentes locations ou vente d'herbes pour 2013:

Demandeur	Adresse	Réf. Cadastrales	Superficie	Conditions Financières 2013
CAMUS Albert	Le Pré des Noës Zone verte entre l'Erve et la Z.A.	D 574 & 575	439 m ²	7,00 €
BELLAYER Cécile	Le Pré des Noës Le Pré du Grand Moulin	D 641 En partie D 155/156	7 010 m ² 4 460 m ²	183,52 €
DELETANG Michel	Le Pré des Noës	D 641 En partie	2 808 m ²	44,92 €
HENRY Stanislas	Le Solier	C 801	9 798 m ²	156,76 €
BARRAIS Mickaël	L'Orée des Prés	E 165	7 155 m ²	114,48 €
HYDULPHE Damien	La Patache	E 108	13 430 m ²	214,88 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** à l'unanimité d'appliquer les tarifs ci-dessus présentés pour l'année 2013.

ADMINISTRATION GENERALE

Écoles

a) Sainte-Marie - transformation du contrat simple en contrat d'association

Le 02 janvier dernier, Monsieur le Maire a transmis un courrier à Madame la Préfète en y joignant les documents relatifs aux contrôles périodiques de l'établissement (demandés antérieurement à l'OGEC).

Il précise que les élus n'ont pas de technicité particulière en matière de sécurité et que si les documents fournis ne suffisent pas à conclure à la sécurité de l'établissement, il demande officiellement la passage de la commission Sécurité Départementale dans les locaux de l'école Sainte-Marie.

b) École Perrine Dugué - compte-rendu de la rencontre avec l'inspection académique du 08/01/2013

Cette rencontre, en présence de M. HELION de l'Inspection Académique, les élus référents de Sainte-Suzanne, Chammes, Saint Jean sur Erve et les professeurs des écoles, avait pour but de discuter de la carte scolaire de la rentrée de septembre 2013. Une réflexion d'un regroupement pédagogique intercommunal (RPI) entre Sainte-Suzanne, Saint Jean sur Erve, Chammes et Blandouet est en cours.

SDEGM - réforme relative à l'enfouissement coordonné des réseaux de communications électroniques

Depuis 2004, la loi pour la confiance dans l'économie numérique imposait, lorsqu'il était à l'initiative de la collectivité propriétaire du réseau électrique, que l'enfouissement des réseaux électriques et de communications électroniques disposées sur supports communes se fasse à frais partagés entre la collectivité et l'opérateur, et que les modalités de ce partage soient réglées par des conventions.

La loi de décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique (loi PINTAT), applicable à compter du 1er janvier 2013, a profondément modifié les dispositions en vigueur.

Dans sa nouvelle rédaction:

- elle impose à l'opérateur d'enfourer la totalité de sa ligne dès lors que celle-ci comporte au moins un appui commun, et non plus seulement les tronçons sur appuis communs, et de prendre en charge la totalité des dépenses d'étude et de réalisation du câblage.
- elle maintient l'obligation pour l'opérateur de supporter une quote-part des coûts de terrassement de la tranchée commune. Quote-part qui peut atteindre 20% de ces coûts.
- Elle offre l'alternative suivante:
 - soit la personne publique finance intégralement les installations de génie civil (GC), elle en reste donc propriétaire, l'opérateur disposant d'un droit d'usage (convention option A)
 - soit France Télécom contribue partiellement au financement des installations et en reste propriétaire, la personne publique y disposant d'un droit d'usage (convention option B)

Le SDEGM, à qui la commune a confié la compétence, va, pour optimiser les possibilités, ratifier localement l'une et l'autre des conventions type A et B avec France Télécom. Si une seule des deux conventions était signée, tous les chantiers d'enfouissement menés par la suite sur le territoire du département, seraient gérés selon les dispositions de cette unique convention sans laisser de liberté de choix.

L'option A est ainsi définie:

La personne publique finance intégralement les installations de génie civil (GC) de communications électroniques et en reste propriétaire. Elle en assure la gestion, l'entretien et la maintenance. France Télécom y dispose d'un droit d'usage pour rétablir ses équipements (câblage) de communications électriques préexistantes, et s'acquitte annuellement du prix de location des installations mises à sa disposition (entre 0,53 et 1,00 € /ml selon la durée de la convention).

Compte tenu des nouvelles répartitions des charges, globalement, cette option ne modifie pas sensiblement l'équilibre financier 40/60 pratiqué actuellement dans le cadre des projets d'enfouissement. Cependant, la propriété des infrastructures emportera l'éligibilité de ces travaux du FCTVA. Disposition qui n'est pas envisageable si France Télécom reste propriétaire de l'ouvrage.

Dans le cadre de cette option A, la personne publique peut, si elle le souhaite, poser des installations surnuméraires en supplément de celles strictement nécessaires à l'enfouissement coordonné des lignes aériennes de communications électroniques préexistantes. Dans ce cas, la participation de France Télécom aux coûts de terrassement de la tranchée commune est réduite au prorata du nombre d'installations surnuméraires rapporté au nombre total d'installations.

L'option B est ainsi définie:

La personne publique ne finance pas intégralement les installations souterraines ainsi créées, France Télécom les finance en partie, en reste propriétaire et confère un droit de passage à la personne publique.

A cet effet, la convention prévoit systématiquement un droit d'usage sous la forme d'un fourreau dédié de 45 mm de diamètre dont la personne publique a la libre disposition. Dans la mesure où la personne publique aura financé la mise en place de ce fourreau, elle n'en supporte bien entendu aucun coût de location. En revanche, elle reste redevable des frais de gestion, d'exploitation, de maintenance, d'entretien et de renouvellement supportés par l'opérateur (0,15 €/ml).

Cette présentation des répartitions fait ressortir une inversion des charges financières en faveur de la commune. Elles passeraient en moyenne de 40/60 à 64/36. Pour autant, il convient de relativiser cette évolution. En effet, dans un projet d'enfouissement, le montant des prestations liées aux réseaux de communication électronique ne représente qu'environ 20 à 25% de l'ensemble des coûts.

Au regard de ces informations, la commune est appelée, dans le cadre d'une délibération, à se prononcer sur le régime de propriété des installations qu'elle souhaite adopter. Sachant que subséquemment, tous les chantiers d'enfouissement menés sur le territoire, seront gérés selon les dispositions de ce choix.

Le SDEGM nous informe que conformément à l'esprit des directives prises au plan national afin de lutter contre la fracture numérique et au développement du Très Haut Débit, il convient, autant que faire se peut, de privilégier le choix de l'option A qui offre davantage de latitude. La gestion de la propriété des ouvrages et de leur maintenance n'étant pas une problème majeur à surmonter. Il nous rappelle par ailleurs que depuis 1990, les collectivités sont propriétaires de la plupart des réseaux de communications électroniques réalisés dans le cadre des lotissements. Enfin, il précise que, dans le cas de l'option B, la commune risque d'être soumise à des contraintes de financement et de programmation inhérentes à l'opérateur et de voir ses projets retardés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **PREND ACTE** de la situation exposée,
- **DECIDE** de retenir l'option A en matière de propriété des ouvrages d'infrastructures des réseaux de télécommunications électroniques,
- **PREND NOTE** que ce choix, irréversible, conditionnera la réalisation de tous les projets d'enfouissement projetés par la commune à compter du 1er janvier 2013.

SDEGM - application des dispositions de la réforme « DT-DICT »: Guichet unique

L'arrêté d'application du décret « DT-DICT » paru le 15 février dernier fixe, au 1er juillet 2012, l'entrée en vigueur des obligations faites aux maîtres d'ouvrages et aux exploitants des réseaux en matière de déclaration et d'instruction en cas de travaux à

proximité ou au voisinage de réseaux existants.

A ce titre, la commune est directement impactée par cette vaste réforme anti-endommagement des réseaux.

En effet, le réseau d'éclairage public (EP) figure parmi les réseaux sensibles pour la sécurité. Bien qu'ayant transféré la compétence maintenance EP au SDEGM, la commune au regard de la législation reste l'exploitant des réseaux d'éclairage public puisqu'elle assume les différents actes d'exploitation (souscription de contrat, mise en service, gestion des allumages et extinctions, intégration dans son patrimoine d'ouvrages réalisés par des aménageurs privés, ...) En tant que tel, elle se doit de répondre à ses obligations en enregistrant sous format spécifique l'ensemble de ses réseaux EP auprès du téléservice INERIS (Institut National de l'Environnement Industriel et des RISques) avec pour date butoir le 30 juin 2013.

Par ailleurs, comme évoqué supra, depuis le 1er juillet 2012, il revient à la commune d'instruire toute déclaration de travaux entrant dans la zone d'implantation des ses ouvrages EP existants.

Ces différentes mesures sont complexes de gestion et les services internes paraissent insuffisamment structurés pour conduire pleinement cette réforme. Aussi, le SDEGM, à qui la commune a confié la mission d'organiser la distribution publique d'électricité ainsi que la maintenance EP, se propose de substituer la commune pour l'ensemble de ces prérogatives relatives à la gestion et à l'instruction de la plateforme de téléservice.

Il est précisé que le téléservice est financé par le biais d'une redevance annuelle acquittée par les exploitants. Le montant de la redevance est calculé par l'INERIS proportionnellement à la longueur des réseaux en exploitation par application de coefficients divers. Par ailleurs, des frais inhérents au géoréférencement des ouvrages et à la cartographie sont à prévoir lorsque le niveau de localisation des ouvrages est insuffisant.

Dans la mesure où la commune confierait cette mission au SDEGM, ce dernier répercuterait pour partie les charges occasionnées. Le forfait annuel qui est énoncé se monte à **0,20 € par mètre linéaire de réseau souterrain d'EP**. Cette contribution actualisée annuellement sur la base de l'index Ingénierie (ING/INGO) intègre la gestion du téléservice, la contribution appelée par la plateforme INERIS, l'instruction des déclarations, le géoréférencement des ouvrages neufs et existants avec le degré de précision requis ainsi que la mise en adéquation avec la cartographie.

Étant précisé que ce forfait est déterminé au regard d'un amortissement es charges sur une période de 10 années. Si la commune venait à mettre un terme à l'accord préalablement à cette durée, elle serait contrainte, pour des raisons d'équité et d'équilibre, de rembourser les sommes engagées par le SDEGM, déduction faite des participations déjà versées.

Par ailleurs, si la commune souscrit ultérieurement à 2013, le forfait appelé serait établi sur la base du nombre d'années restant à courir.

Roland GAILLARD précise cependant, qu'aux fins d'un calcul précis, le SDEGM n'est pas en mesure de fournir actuellement un linéaire exhaustif du parc de réseau souterrain d'éclairage public. Il est donc proposé de surseoir à la décision. Le sujet sera à nouveau présenté lorsque la commune aura reçu plus d'éléments.

SUJET(S) AJOUTE(S) A L'ORDRE DU JOUR

Déclaration d'Intention d'Aliéner un bien soumis à droit de préemption urbain - 19 Rue des Coëvrons

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'office notarial SCP MESLIER-LEMAIRE/LEBRETON de Evron a transmis à la Mairie de Sainte-Suzanne une déclaration d'intention d'aliéner un bien appartenant à Madame ROUSSET Marie-Rose, situé à Sainte-Suzanne, 19 Rue des Coëvrons, cadastré en section E 328 et 524 pour une superficie totale de 196 m².

Cet immeuble se trouve en zone UA du Plan d'Occupation des Sols pour laquelle la commune s'est dotée par délibération du 28 avril 1995 d'un droit de préemption urbain.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de ne pas user de son droit de préemption urbain sur ce bien.

Rue Perrine Dugué - Déclassement d'une portion de terrain du domaine public et intégration dans le domaine privé

Rappel: il s'agit de régulariser un accord écrit datant de 1988 attestant la cession d'une partie de terrain communal à M. et Mme CHOISNET Jean-Paul sur leur propriété sise 1 rue Perrine Dugué.

La commune a délibéré favorablement, par délibération du 12 juillet 2012 le principe de prendre en charge les frais de bornage et que les demandeurs prenaient en charge les frais liés à l'acte administratif.

Conformément à l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), un bien d'une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

Le devis validé sera transmis au cabinet ZUBER d'Evron afin de réaliser le bornage de cette partie de terrain. Une fois réalisé, Monsieur le Maire proposera le déclassement et son intégration dans le domaine de la commune.

INFORMATIONS GENERALES

- Terrain Route d'Evron - parcelle B 240

La parcelle B 240 d'une superficie approximative de 12 247 m² est en vente. La question d'une réserve foncière se pose.

Compte tenu de l'emplacement éloigné du centre bourg de cette parcelle, il est proposé de ne pas donner suite, cependant, Pascal GUERVENO est chargé de sonder les agriculteurs de la communes qui pourraient être intéressés.

- **Contournement routier de Sainte-Suzanne**

Roland GAILLARD fait part de sa rencontre avec les services du Conseil Général du 17 janvier dernier relatif au contournement.

En règle générale, il est prévu que les terrains délaissés entre la commune et la rocade reviennent à la collectivité, pour les autres, ils seront proposés aux agriculteurs. Ceci étant, cela représente beaucoup de surfaces qui peuvent être affectées à des parkings ou des pâturages.

Une rencontre est programmée avec Mme AERTS, architecte-paysagiste du Conseil Général, chargée de réaliser les aménagements paysagers.

Les travaux sont donc prévus début mai 2014.

- **Modification de date des prochains conseils municipaux 2013:**

le CM du 19 avril est ramené au 12/04/13

le CM du 19 juillet est ramené au 12/07/13

Mairie de
SAINTE-SUZANNE
(Mayenne)



Le Maire

La séance est levée à 22h30.

La secrétaire de séance,
Raymonde POMMIER

Le Maire,
Jean-Pierre MORTEVEILLE.

GAILLARD Roland

BOUTELOUP Jean-Claude

GAULTIER Jean-Pierre

HENRY Stanislas

BARILLER Alain

LAMY Daniel

ROUSSEAU Roland

SIMON Véronique